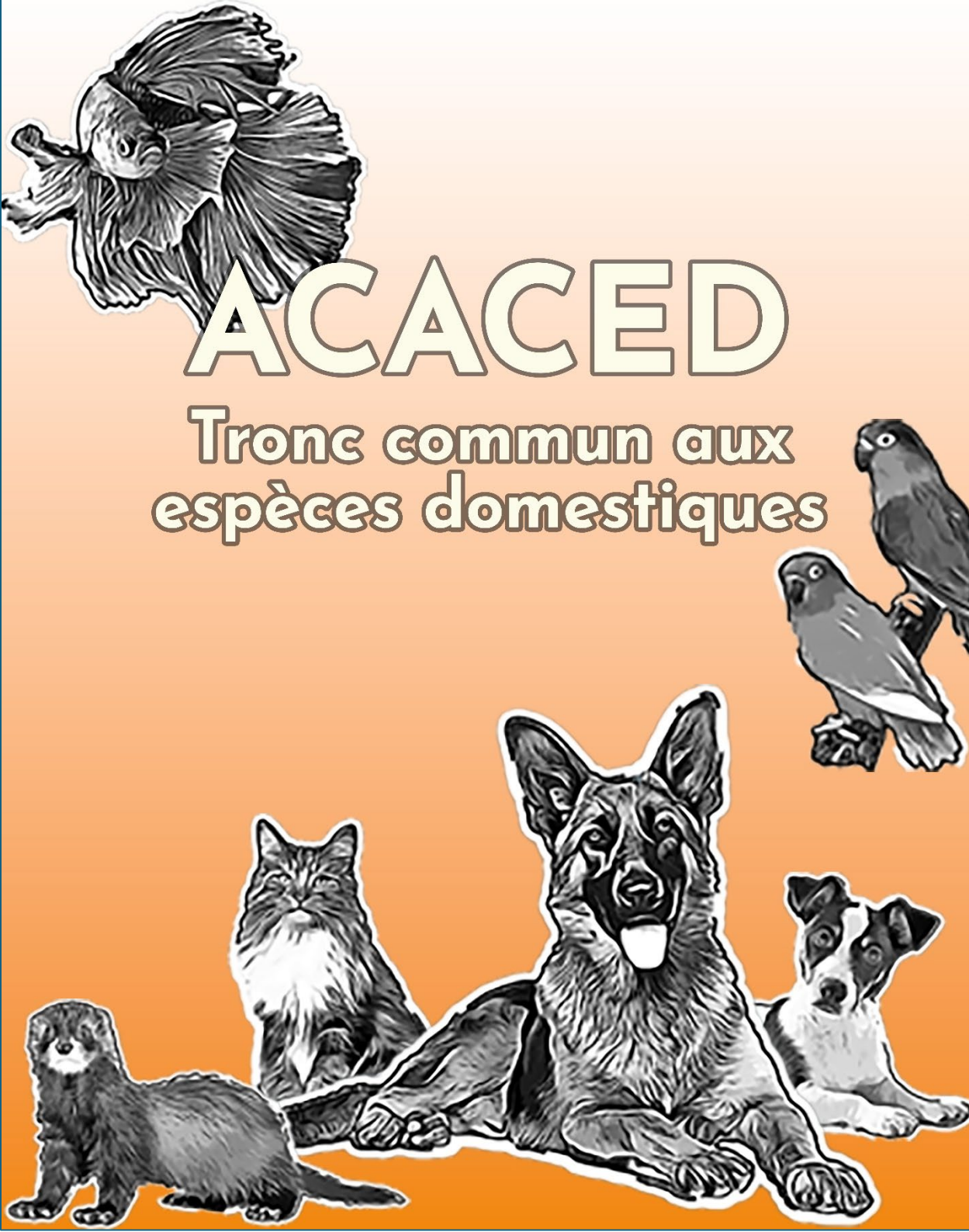




ACACED Tronc commun

PARTIE 7

**Le transport des
animaux domestiques**

PARTIE 1

Le transport des animaux de compagnie est régi par de nombreux articles du code rural et de la pêche maritime ainsi que par le [Règlement Européen CE N°1/2005](#) relatif à la protection des animaux pendant le transport et par le [Règlement Européen n°576/2013](#) relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie.

NOTE

L'[Arrêté du 26 novembre 2024](#) a modifié le champ d'application visé par l'ACACED pour y inclure un renforcement du champ de connaissances relatif au transport d'animaux domestiques.

Aussi, à partir du 1^{er} septembre 2025, l'ACACED est considérée comme équivalente à la formation TAV (Transport d'Animaux Vivants).

I – Les notions importantes dans le domaine du transport d'animaux de compagnie

A – Les définitions à connaître

- **Le transport** désigne tout déplacement d'animaux effectué à bord d'un moyen de transport. Il comprend le chargement des animaux au lieu de départ et leur déchargement au lieu de destination.
- **Le voyage** désigne l'ensemble de l'opération de transport, depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination.
- **Le moyen de transport** désigne **tout véhicule monté sur roues, propulsé ou remorqué**, à bord duquel les animaux sont transportés,
- **Le conteneur** désigne toute caisse, boîte, réceptacle ou toute autre structure rigide utilisée pour le transport d'animaux et ne constituant pas un moyen de transport,
- **Le lieu de départ** désigne le lieu où les animaux sont chargés pour la première fois dans un moyen de transport, ainsi que tout lieu où les animaux ont été nourris et abreuvés et ont profité d'une période de repos d'au moins 24 heures, à l'exception de tout point d'arrêt ou de transfert.

- **Le lieu de destination** désigne le lieu où les animaux sont déchargés pour la dernière fois à l'exclusion de tout point d'arrêt ou de transfert.
- **Le lieu de repos ou de transfert** désigne tout lieu d'arrêt au cours du voyage qui n'est pas un lieu de destination, y compris le lieu où les animaux ont changé de moyen de transport en étant ou non déchargés.
- **La période de repos** désigne toute période continue pendant laquelle les animaux ne sont pas déplacés à bord d'un moyen de transport.

B – Les différents acteurs dans le contexte du transport commercial :

- **Le transporteur** désigne toute personne physique ou morale transportant des animaux pour son propre compte ou le compte d'un tiers,
- **Le détenteur** désigne toute personne physique ou morale responsable des animaux de façon permanente ou temporaire en dehors de l'activité de transport,

- **Le convoyeur** désigne toute personne directement chargée du bien-être et de l'accompagnement des animaux pendant le transport, titulaire du certificat d'aptitude au Transport d'Animaux Vivants (**TAV**). Sa présence à bord du véhicule de transport n'est pas requise lorsque :
 - Les animaux sont transportés dans des conteneurs sécurisés, correctement ventilés et contenant, au besoin, assez de nourriture et d'eau, dans des distributeurs ne pouvant se renverser, pour un voyage d'une durée deux fois supérieure à la durée prévue,
 - Le conducteur exerce les fonctions de convoyeur.
- **Le conducteur** désigne toute personne conduisant le véhicule de transport.

Dans certains cas, la même personne peut conduire le véhicule de transport et s'occuper du bien-être des animaux pendant un transport exécuté pour son propre compte. Il peut donc être transporteur, conducteur et convoyeur.